



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale de Corse
sur le projet de carrière alluvionnaire déposé
par la société « ADIMAT » sur la commune de
POGGIO-DI-NAZZA (Haute-Corse)**

n°MRAe 2018-05

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une installation de traitement de matériaux ainsi que des activités connexes, implantées sur le territoire de la commune de POGGIO DI NAZZA en Haute-Corse. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Il convient de noter que la première version du dossier ayant été déposée le 2 février 2017, soit avant la réforme de l'autorisation environnementale, ce dossier est instruit selon l'ancienne procédure d'autorisation des installations classées, conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 introduisant l'autorisation environnementale. Il convient donc, le cas échéant, de se référer aux anciennes versions des articles du code de l'environnement cités dans le présent avis.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis au Préfet de la Haute-Corse dans sa deuxième version le 14 février 2018. L'agence régionale de la santé a été consultée le 13 mars 2018.

Cet avis de l'Autorité Environnementale doit être porté à la connaissance du public.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

II. Présentation synthétique du projet

II.1 Le demandeur

Raison sociale :	ADIMAT
Signataire :	Madame Clara PETRONI, gérante
Siège social :	Lieu-dit « Niellucio » – RN 198 – 20240 GHISONACCIA
Lieu d'implantation du projet :	Lieu-dit « Casale » – 20240 POGGIO DI NAZZA
Forme juridique :	Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle
N° SIRET :	333 533 987 00032
Activités principales :	Extraction et traitement de matériaux

II.2 Installations classées et régime

La société « ADIMAT », représentée par madame Clara PETRONI, a déposé, le 14 février 2018, la dernière version de sa demande d'autorisation afin d'exploiter sur la commune de POGGIO DI NAZZA :

- Une carrière alluvionnaire.(rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement)
- Une plate-forme de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes(rubrique 2515-1-a pour le traitement des matériaux et la rubrique 2517-3 pour le transit de matériaux)

À noter que l'exploitation de la carrière a débuté avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°558-2016 du 28 juin 2016 qui a suspendu l'exploitation de cette carrière et mis en demeure l'exploitant de régulariser cette activité. Le dépôt de la demande d'autorisation intervient dans le cadre de la régularisation de cette activité.

II.3 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

L'emprise du site est accessible par le réseau routier, depuis la RN 198 puis le chemin dit « Caminu di A Carreira » et enfin une piste avec un passage à gué sur le ruisseau du Varagno.

Le site fonctionnera de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

a) Carrière alluvionnaire

L'implantation de la carrière alluvionnaire concerne les parcelles cadastrales n°510 et 885 de la section C de la commune de POGGIO DI NAZZA. La superficie totale est de 5,8 ha, la superficie exploitable est de 3,8 ha, sur une épaisseur maximum de 5,5 mètres, pour un volume total de 360 000 tonnes (170 000 m³). La carrière produira en moyenne 72 000 tonnes par an avec un maximum de 85 000 tonnes par an de matériaux alluvionnaires

L'exploitation de la carrière sera réalisée à sec et à la pelle mécanique.

La découverte pour accéder au gisement s'effectuera par décapage sélectif de l'horizon sablo-limoneux, sur une épaisseur de 0,5 mètre maximum. Ces matériaux seront stockés sélectivement, en vue de la réutilisation dans le cadre de la remise en état.

La remise en état de la carrière consistera à remblayer les zones extraites au niveau du terrain naturel par le biais de déchets inertes triés issus du BTP : pierres, sables, argiles, limons propres, terres propres, bloc de béton, briques, tuiles, maçonnerie, céramiques, enrobés bitumineux sans goudron. La capacité de remblaiement sera de 45 000 tonnes par an avec un maximum à 65 000 tonnes par an. L'objectif est de restituer un terrain à vocation naturelle, permettant une activité agricole le cas échéant. Pour cela, l'horizon de terre végétale sera reconstitué à partir des terres de découvertes et de stériles d'exploitation dûment gardés.

Une procédure d'admission sera mise en place afin de s'assurer du caractère strictement inerte des déchets qui seront accueillis sur site.

La durée d'exploitation totale de la carrière sera de 6 ans, dont 5 ans d'extraction et un an dédié à terminer la remise en état. Le phasage d'exploitation est ainsi composé de 6 phases de 1 an afin de coordonner l'extraction et le remblaiement.

b) Installation de traitement

Le pétitionnaire prévoit que les matériaux extraits (0/200 mm) seront repris à la pelle pour être traités dans une unité mobile de concassage et de criblage d'une puissance maximale de 730 kW.

Cette unité avancera au fur et à mesure du phasage afin d'être située sur la zone d'extraction au plus proche du chantier d'extraction. Les matériaux traités seront constitués de différentes granulométries.

Les matériaux traités sur le site d'exploitation seront évacués vers une installation de traitement secondaire ou directement commercialisés ou utilisés sur des chantiers.

c) Installation de transit

L'installation de transit de matériaux et de déchets inertes sera réalisée sur une superficie variable selon le phasage, qui sera au maximum de 0,8 ha.

III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

III.1 – Au regard de l'implantation du projet

Le projet porté par la société « ADIMAT » sera implanté au lieu-dit « Casale » sur la commune de POGGIO DI NAZZA dans le département de la Haute-Corse à proximité du ruisseau du Varagno et à 5,2 km à l'Est du village de POGGIO DI NAZZA et à 2,8 km de Ghisonnacia Gare.

Les terrains concernés par l'exploitation sont compris entre 47 m NGF (Nivellement Général de la France) au Nord du site et 40 m NGF au Sud du site.

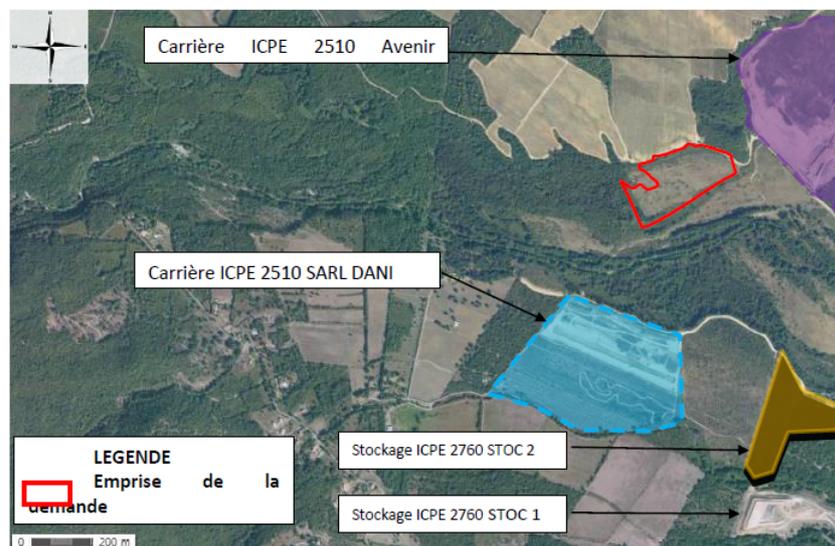
Les premières agglomérations se trouvant dans un rayon de 3 km sont :

- POGGIO DI NAZZA
- LUGO DI NAZZA
- PRUNELLI DI FIUM'ORBO
- GHISONACCIA

Le site est implanté sur le territoire du Parc Naturel Régional de Corse.

L'habitat le plus proche du projet se localise à l'Est à plus de 870 mètres, dans un secteur relativement isolé. Dans le périmètre proche d'environ un kilomètre autour du site, il convient de noter la présence de :

- deux carrières exploitées par les sociétés « AVENIR AGRICOLE » et « DANI » ;
- un projet de parc photovoltaïque sur une partie de la carrière d'AVENIR AGRICOLE dont l'exploitation est terminée ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux en exploitation et l'une en post-exploitation, dont l'exploitant est la « SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT DES ORDURES CORSES » ;
- d'espaces naturels et d'espaces à vocation agricole.



AVIS N° 2018-05 du 12 mai 2018

La mission régionale d'autorité environnementale de Corse

III.2 – Au regard de la perception visuelle du projet dans le paysage

La zone d'étude appartient à l'unité paysagère des Plaines Orientales de l'Atlas paysager de la Corse, dans un sous-ensemble paysager « animé par une mosaïque de milieux agricoles. » Le secteur d'étude est plus particulièrement implanté dans la plaine du Fium'Orbu. On constate toutefois une altération du caractère agricole du paysage avec un changement d'affectation des sols irréversible lié notamment à l'urbanisation diffuse mais également à des aménagements de type industriel (photovoltaïque, installation de stockage de déchets) à très long terme.



En vue proche, en revanche, la perception du site est très limitée voire quasi nulle, compte tenu de son implantation sur une terrasse plane, en contrebas du Varagno, limitée par une frange végétalisée visible depuis la plaine du Fium'Orbu.

Source DREAL : Vue depuis le village de Prunelli-di-Fium'Orbu

III.3 – Au regard de l'environnement écologique

a) Zonages réglementaires

Le projet n'est inclus dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection de l'environnement. Le terrain d'assiette est toutefois situé en bordure de la trame bleue du PADDUC intégrant le ruisseau de Varagno, constituant un corridor aquatique, sur une zone tampon de 500 mètres autour du cours d'eau. La TVB du PADDUC n'a toutefois pas identifié de corridor terrestre d'échelle régionale dans ce secteur et la commune pourtant réglementée par une carte communale, n'a réalisé aucune identification des corridors à son échelle.

b) Enjeux écologiques locaux

L'état initial a été réalisé postérieurement aux emprunts de matériaux réalisés sur 1,7 ha environ sur une emprise totale de 5,8 ha, entre février 2015 et juin 2016.



Source IGN : orthophotographie de 1981 (gauche) et 2018 (droite)

L'état déboisé de la parcelle est avéré depuis plus de 35 ans, le terrain ayant préalablement été exploité pour la viticulture (référence : orthophotographie de 1981). Aucune activité agricole n'est recensée au registre parcellaire graphique (RPG) depuis plus de 10 ans (référence : RPG 2007 à 2016).

La parcelle, ainsi constituée de milieux remaniés, est bordée par des cordons boisés et des fourrés.

Malgré la pauvreté avérée des habitats naturels, le projet impacte localement une orchidée protégée, la Serapia à petites fleurs (*Serapia parviflora*), présente dans l'emprise du projet (destruction prévisible de 34 pieds). La localisation des spécimens ne permet pas d'éviter ou de réduire les atteintes du projet sur cette espèce.

Bien qu'un seul individu de Tortue d'Hermann ait été inventorié, le milieu paraît favorable à cette espèce protégée et deux parcelles avoisinantes (de mêmes caractéristiques) ont fait l'objet d'inventaires standardisés qui ont révélé une densité de présence très élevée (près de 10 individus par ha pour la plus proche).

Plusieurs espèces patrimoniales avicoles (oiseaux) sont également identifiées aux abords du projet ou en mobilité sur le site. Parmi les espèces mentionnées, certaines dépendent fortement de la zone car évoluant sur de petits territoires. Il s'agit notamment de la Pie Grièche à tête rousse (*Lanius senator*), le Pipit rousseline (*anthus campestris*) et l'Alouette lulu (*Lullea arborea*).

Le projet de carrière est situé en dehors du lit majeur du Varagno, affluent du Fium'orbu, sur des alluvions de moyenne terrasse, de sorte que l'extraction se fera sur milieu sec, et que l'impact sur les objectifs environnementaux du SDAGE devrait être modéré. Il est cependant situé à 150 mètres de ce dernier. Les enjeux relatifs à la préservation du très bon état (TBE) du Varagno et son rôle de corridor écologique, résident dans la maîtrise des apports au cours d'eau de matières en suspension (MES). Cette dégradation est susceptible d'intervenir d'une part, si un lien hydraulique existe entre les eaux de ruissellement du site d'exploitation et le Varagno, et d'autre part par dépôt direct, dans le ruisseau, des poussières générées par l'exploitation. Or il n'est prévu aucun rejet dans le milieu naturel et le suivi des émissions de poussières pour de telles installations sera encadré, le cas échéant, par des prescriptions.

III.4 – Analyse des effets cumulés

Les impacts du projet susceptibles de se cumuler avec ceux engendrés par les aménagements du secteur ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, ont été analysés. L'effet cumulatif est très justement évalué de modéré à fort. Toutefois, la durée d'exploitation prévue pour le projet est relativement courte (5 ans) avec une restitution des terrains au milieu naturel (1 an pour la remise en état). Aussi, l'état initial du secteur permet de considérer que les enjeux paysager et écologique liés au projet sont modérés et faible (à l'exception des spécimens d'espèces protégées).

III.5 – Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 7 km du projet¹. L'étude des incidences conclut à l'absence d'impacts significatifs sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation de ces sites. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

1 Directive oiseaux

FR940098 Urbino (7 km)

FR9410113 Forêts Territoriales de Corse (14 km)

Directive Habitats

FR9400580 Marais del Sale, zones humides périphériques et forêt littorale de Pinia (8 km)

FR9402014 Grand herbier de la côte orientale (8,5 km)

FR9400597 Défilé de l'Inzecca (8 km)

FR9400611 Massif du Renoso (10 km)

IV. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

IV.1 – Constitution du dossier

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et répond aux dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Les articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. En particulier, le dossier d'étude d'impact est complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend des informations sur ses incidences sur l'environnement et les décisions prises pour éviter, réduire ou compenser celles-ci.

En outre, le service instructeur (DREAL) a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement.

IV.2 – Complétude de l'étude d'impact

Le dossier comprend l'ensemble des pièces prévues par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement et applicables aux enjeux du projet. La méthodologie employée pour caractériser l'état initial de l'environnement, bien que réalisé après remaniement d'une partie du terrain (1,7 ha sur 5,8), est adaptée aux enjeux du projet.

IV.3 – Les résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent tous les points des études d'impact et de dangers de façon claire et pédagogique.

Le premier synthétise les éléments techniques du projet, les caractéristiques du milieu initial et les effets du projet avec les mesures proposées. Les documents graphiques fournis et en particulier le plan de phasage de l'exploitation, permettent d'apprécier la nature du projet et le résultat des travaux de remise en état, qui seront réalisés pour faciliter l'intégration paysagère du site d'exploitation au terme de la période d'exploitation de la carrière.

Le résumé de l'étude de dangers comporte les éléments d'identification des phénomènes dangereux et leurs distances d'effets.

IV.4 – Justification du projet

Selon le pétitionnaire, le choix de ce projet résulte d'une conjonction de plusieurs critères favorables, dont notamment :

- Critères techniques d'exploitation et géologiques : le site présente une topographie adaptée, une accessibilité par rapport au réseau routier et des caractéristiques intrinsèques propres à la production de granulats (matériaux alluvionnaires de moyenne terrasse), dans un secteur où des carrières existantes exploitent déjà cette ressource naturelle.
- Critères économiques : situation du site d'extraction à proximité des lieux d'utilisation des matériaux, notamment dans la Plaine Orientale, permettant d'abaisser les coûts de production et de renforcer la compétitivité de la société.
- Critères environnementaux et paysagers : le projet se situe en dehors de contraintes environnementales fortes ou rédhibitoires.

- Critères réglementaires et urbanistiques : le projet se situe en dehors de zones constructibles de la carte communale. Le terrain est marqué par l'absence de servitudes au niveau de l'emprise du projet.

IV.5 – Maîtrise foncière et garanties financières

La société « ADIMAT » dispose de la maîtrise foncière des terrains par un contrat de fortagé établi avec le propriétaire des terrains.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le dossier présenté par le pétitionnaire comporte le calcul des garanties financières conditionnant la délivrance de l'autorisation pour l'exploitation d'une carrière.

IV.6 – Autres procédures

Les terrains concernés par la zone d'exploitation sont recouverts par des friches et des zones rudérales. Les zones de maquis arborées ne sont pas concernées par l'emprise de l'exploitation. Le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas lieu de déposer de demande d'autorisation de défrichement.

Au regard des impacts résiduels pressentis sur les habitats naturels, la faune et la flore du secteur étudié, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, formalisant les mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact, sera déposé en parallèle de la demande objet du présent avis en vue de l'obtention d'un arrêté d'autorisation relatif à cette réglementation.

IV.7 – Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts du projet

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par le pétitionnaire afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts, nuisances et risques liés à son projet. Les mesures proposées paraissent globalement adaptées et proportionnées aux enjeux et impacts identifiés.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation ² des impacts et respects réglementaires
Urbanisme	Implanté en espace stratégique agricole (ESA) défini par le PADDUC	La commune a engagé les démarches permettant de réviser sa carte communale afin de modifier les classements des ESA pour permettre la compatibilité du projet avec le PADDUC (procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 22 septembre 2017).
Milieux naturels	Atteinte à la préservation des espaces naturels	Évitement de la bordure boisée conduisant à une réduction de 2 ha du périmètre exploitable (E1), Renforcement des linéaires arborés et arbusifs autour de l'enceinte de la carrière (R4), Délimitation des emprises par clôture avant démarrage des travaux (R6), Accompagnement par un écologue pour la mise en œuvre des mesures et suivi de leurs effets (mesure d'accompagnement prévue dans l'étude d'impact),

2E= Évitement
 R = Réduction
 C= compensation

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
		Exploitation et remise en état progressives du site durant toute son exploitation, conformément aux exigences réglementaires s'appliquant aux carrières et intégrant les préconisations liées à la réhabilitation des habitats favorables aux espèces en présence, et notamment les espèces protégées.
Faune	Atteinte à la préservation de la biodiversité	Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces présentes (R1), Déplacement des individus de Tortue d'Hermann hors emprise, préalablement clôturée, du projet au printemps (R7).
Flore	Atteinte à la préservation de la biodiversité	Réduction de l'emprise du projet de 2 ha (E1), La MRAe prend note qu'une mesure de compensation de l'impact sur l'espèce protégée Sérapias à petites fleurs, en cours de définition, sera formalisée dans le cadre d'une demande de dérogation.
Paysages	Perception visuelle	Maintien de la végétation en périphérie (E1), Modification de la topographie temporaire compte tenu du remblaiement par des inertes, Remise en état progressive de la carrière et reconstitution d'un sol dans le cadre du réaménagement, Limitation de l'impact paysager avec la réduction du périmètre du projet initial.(E1)
Qualité de l'air	Rejets de poussières	L'unité mobile sera disposée sur une plate-forme en contrebas du terrain naturel, Limitation de la vitesse des engins à 15 km/h sur le site, Arrosage des pistes de circulation interne par camion-citerne lors de temps sec et venté pour limiter les envols de poussières et rampe d'aspersion le cas échéant, Entretien régulier des engins de chantier. Le pétitionnaire ne prévoit pas de mesures de retombées de poussières dans l'environnement mais au vu des différentes installations projetées, la mise en place d'un réseau composé d'au moins 3 points de mesure en périphérie du site paraît souhaitable.
Bruit	Nuisances sonores	L'unité mobile sera disposée sur une plate-forme en contrebas du terrain naturel, Limitation de la vitesse des engins à 15 km/h sur le site,

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
		<p>Entretien régulier des engins de chantier,</p> <p>Le site fonctionnera de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).</p>
Impact sanitaire	Poussières de type alvéolaire	<p>Mesures de lutte contre la mise en suspension et la dissémination des poussières (Cf. ci-dessus « qualité de l'air »).</p> <p>Le site est relativement isolé et éloigné de tout établissement (maison de retraite, hôpitaux, crèches, écoles) recevant des personnes sensibles.</p>
Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface, déchets	Risque de pollution	<p>Exploitation à sec.</p> <p>Pas de maintenance ni de stockage d'hydrocarbures sur le site. Entretien régulier des engins de chantier et kit d'absorption en cas de déversement accidentel au sol,</p> <p>Apport de déchets pour le remblaiement limité à des déchets inertes ayant fait l'objet d'un tri préalable par le fournisseur,</p> <p>Réalisation de 3 piézomètres et contrôle semestriel des eaux souterraines,</p> <p>Aménagement d'un point bas pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement du site, à l'intérieur du site. Pas de rejets d'eaux de ruissellement dans le milieu naturel,</p> <p>Collecte sélective des déchets générées par le fonctionnement des installations et élimination ou valorisation des déchets selon les filières autorisées ou agréées,</p> <p>Maintien de la végétation en périphérie, limitation des envois de poussière et mise en place d'un point de mesure de retombée de poussière en périphérie sud de l'exploitation en direction du ruisseau du Varagno (Cf. ci-dessus « qualité de l'air »).</p>
Transport	Augmentation du trafic	Tonnage limité avec possibilité de mutualiser pour le remblaiement et d'éviter des retours à vide.
Biens et patrimoine culturel	Sensibilité archéologique	Soumission aux dispositions d'archéologies préventive.

IV.8 – Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final des aménagements sont présentés de manière assez claire et détaillée.

Ces principes de réaménagement correspondent aux exigences générales de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils seront plus particulièrement précisés dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en vue de la réhabilitation des habitats favorables aux espèces impactées (par exemple plantation de chênes-liège sous forme de haies bocagères en faveur des espèces avicoles).

Le réaménagement du site est prévu de façon coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction de sorte qu'il ne présentera jamais la totalité de sa superficie en travaux. Les intentions du pétitionnaire sont de redonner au site une vocation naturelle, permettant une activité agricole le cas échéant.

Il est à noter que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières. Ces garanties, dont le montant est fixé par l'arrêté d'autorisation, sont constituées dès le démarrage de l'activité.

V. Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Le dossier prend en compte les problématiques environnementales liées au projet. Les principaux enjeux environnementaux sont correctement identifiés.

Les impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, les impacts des rejets atmosphériques et ceux liés aux aspects paysagers restent, en fonctionnement normal des installations, a priori limités, et sont jugés peu significatifs compte tenu de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées à la nature et l'ampleur projet.

La MRAe recommande que le pétitionnaire complète son dossier sur les points suivants :

- Réalisation du plan d'implantation des 3 piézomètres établi en fonction du sens d'écoulement des eaux souterraines.
- Réalisation du plan d'implantation des 3 points de mesure de retombées de poussières dans l'environnement.

En conclusion, la MRAe :

- Considère que le projet prend correctement en compte les principales problématiques environnementales.
- Rappelle, sans préjudice des autres éléments issus de l'instruction en cours, que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra pas être délivré avant que les démarches permettant la compatibilité avec les documents d'urbanisme aboutissent. En outre, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées devra être effectuée, assortie des mesures de compensatoires envisagées par le pétitionnaire.
- Recommande au pétitionnaire de compléter le dossier sur les aspects cités supra.

Fait à Ajaccio, le 12 mai 2018

pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse
et par délégation, la présidente



Fabienne Allag-Dhuisme

